

Assemblée Générale Extraordinaire

Société Tunisienne d'assurances "Lloyd Tunisien" SA

Siège social : Avenue De la Monnaie, Immeuble « LLOYD » - les Berges du Lac 2-1053 Tunis

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société « LLOYD TUNISIEN » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 22 Juillet 2025 à 08H, au siège de la société sis à Avenue de la monnaie, Immeuble Lloyd, Les berges du lac 2, 1053 Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ratification du mode et des délais de convocation à l'Assemblée,
2. Création du poste du vice-président du conseil d'administration et fixation de ses pouvoirs,
3. Modification des statuts de la société,
4. Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Projet de Résolutions AGE

Société Tunisienne d'assurances "Lloyd Tunisien" SA

Siège social : Avenue De la Monnaie, Immeuble « LLOYD » - les Berges du Lac 2-1053 Tunis

La Société Tunisienne d'Assurances « Lloyd Tunisien » publie ci-dessous le projet de résolutions qui sera soumis à l'approbation de son assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juillet 2025.

PREMIERE RESOLUTION – RATIFICATION DU MODE ET DES DELAIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant que tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés lors de la présente réunion, ratifie les modes et délais convocation et déclare la régularité de la présente Assemblée pour statuer sur son ordre du jour.

DEUXIEME RESOLUTION – CREATION DU POSTE DE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FIXATION DE SES POUVOIRS :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté l'intérêt d'organiser la gouvernance du Conseil d'Administration de manière plus fonctionnelle, décide de :

- i. Créer un poste de Vice-Président du Conseil d'administration.
- ii. Confier au Conseil d'administration le soin de nommer le Vice-Président parmi ses membres.
- iii. Fixer les missions du Vice-Président comme suit :
 - Assurer la suppléance temporaire du Président du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement ;
 - Signer les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président ;
 - Convoquer le Conseil d'Administration, en cas d'empêchement du Président ou sur délégation expresse ;
 - Représenter le Conseil d'Administration dans certaines cérémonies ou manifestations officielles, sur mandat du Président ou du Conseil ;
 - Représenter le Conseil d'Administration auprès des organes internes de la société (Direction Générale, comités etc.), sur mandat du Conseil ;
 - Assurer un rôle de coordination et/ou de supervision des travaux de certains comités du Conseil (stratégique, audit, nomination, etc.) ;
 - Veiller au suivi de la mise en œuvre des résolutions du Conseil d'Administration, en lien avec la Direction Générale ;
 - Faciliter la circulation de l'information entre le Président et les autres membres du Conseil, sans se substituer au rôle de celui-ci.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, considérant l'opportunité d'adapter la gouvernance de la Société afin de fluidifier la prise de décision, renforcer l'efficacité opérationnelle et clarifier les responsabilités respectives des organes sociaux, décide de modifier certaines articles des statuts comme suit :

1. Modifier l'article 24 des statuts comme suit :

« ARTICLE 24 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce les compétences que la loi et les présents statuts lui attribuent expressément, à l'exclusion des actes de gestion courants relevant de la Direction Générale et des actes relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- 1. Définir les orientations générales de l'activité de la société.*
- 2. Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires.*
- 3. Convoquer les Assemblées Générales.*
- 4. Arrêter le budget prévisionnel et les plans stratégiques.*
- 5. Nommer et révoquer le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président, le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Adjointes et fixer leur rémunération.*
- 6. Autoriser, sur présentation d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes précisant les impacts économiques et financiers, les opérations prévues par l'article 200 du Code des sociétés commerciales.*
- 7. Instituer un ou plusieurs comités et en déterminer la composition, le fonctionnement et les attributions.*

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, dans les conditions et limites prévues par la loi, et sous sa responsabilité. Toute délégation doit faire l'objet d'un mandat écrit précisant son objet, sa durée et l'étendue des pouvoirs délégués.

Le Conseil reste responsable des décisions prises par ses délégataires dans le cadre de cette délégation ».

2. Modifier l'article 28 des statuts comme suit :

« ARTICLE 28 : DIRECTION DE LA SOCIETE ET POUVOIRS

Article 28.1 - Président du Conseil d'Administration

(Article inchangé - texte non reproduit ici)

Article 28.2 - Vice-Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi ses membres, un Vice-Président. Celui-ci doit être une personne physique.

Le Vice-Président est nommé pour une durée qui ne saurait excéder celle du mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il a pour mission :

- 1. Assurer la suppléance temporaire du Président du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement ;*
- 2. Signer les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président ;*
- 3. Convoquer le Conseil d'Administration, en cas d'empêchement du Président ou sur délégation expresse ;*
- 4. Représenter le Conseil d'Administration dans certaines cérémonies ou manifestations officielles, sur mandat du Président ou du Conseil ;*
- 5. Représenter le Conseil d'Administration auprès des organes internes de la société (direction générale, comités, etc.), sur mandat du Conseil ;*
- 6. Assurer un rôle de coordination et/ou de supervision des travaux de certains comités du Conseil (stratégique, audit, nomination, etc.) ;*
- 7. Veiller au suivi de la mise en œuvre des résolutions du Conseil d'Administration, en lien avec la direction générale ;*
- 8. Faciliter la circulation de l'information entre le Président et les autres membres du Conseil, sans se substituer au rôle de celui-ci.*

Article 28.3 - Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée déterminée, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

Si le Directeur Général est membre du Conseil d'administration la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est révocable par décision du Conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'administration, le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux autres organes.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Lorsqu'il n'est pas membre du Conseil d'Administration le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut faire assister le Directeur Général, sur demande de ce dernier, d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

En cas d'empêchement, le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un Directeur Général Adjoint. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office. A défaut d'un Directeur Général Adjoint, le Conseil d'administration désigne un délégataire.

3. Modifier l'article 31 des statuts comme suit :

« ARTICLE 31 : DELEGATION DE SIGNATURE

Tous les actes concernant la Société, ceux décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les polices et avenants ; la correspondance et notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions endossement, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par Directeur Général, ou par toute autre personne à qui ce dernier lui délèguera tout ou en partie de ses pouvoirs ».

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tout pouvoir au Président ou son mandataire pour accomplir toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité prescrite par la loi.